

Avenant du 2 octobre 2017 à la convention collective des Industries
métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires
d'Indre et Loire

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loiret-Touraine sise à Tours, 13
rue Buffon, représentée par Monsieur Frédéric Brindel agissant en qualité de
Vice-Président chargé des relations sociales,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives de salariés soussignées :

d'autre part,

Préambule :

Dans le prolongement des dispositions figurant à l'article 14 de l'accord national du
26 février 2003 sur la sécurité et la santé au travail, les dispositions ci-après manifestent
la volonté commune des parties signataires de faire bénéficier les salariés mensuels de
garanties collectives leur permettant une protection effective en matière de risque tel le
décès.

Article 1 : Champ d'application

Le présent avenant est applicable aux entreprises et établissements dont l'activité relève
du champ d'application professionnel et territorial de la convention collective des
industries métallurgiques d'Indre et Loire du 10 décembre 2010, dénommés l'employeur.

 ¹ EB. MC

Article 2 : Salariés bénéficiaires

Le présent régime bénéficie à tous les mensuels ayant plus d'un an d'ancienneté et qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

L'adhésion est également maintenue au profit des anciens salariés dans le cadre du dispositif de « portabilité » permettant, en cas de rupture du contrat de travail d'un salarié (sauf pour cause de faute lourde) ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, d'être maintenu temporairement dans le régime de prévoyance. Le droit à portabilité est conditionné au respect de l'ensemble des conditions fixées par l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale, et sera mis en œuvre dans les conditions déterminées par cette disposition.

Article 3 : Prévoyance complémentaire

A : Garanties prévoyance

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'employeur mettra en place, en faveur des salariés bénéficiaires prévus à l'article 2, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

Cette garantie décès pourra inclure le versement d'un capital en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3^{ème} catégorie reconnue par la sécurité sociale.

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé à l'article 2 ci-dessus, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à 0,23 % du montant de la Rémunération Annuelle Garantie (RAG) d'un salarié de la filière « Ouvriers » classé au coefficient 215.

Cette cotisation sera calculée sur la base de la RAG en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit existant dans l'entreprise.

B - Garantie rente éducation (optionnel)

En outre, pour les entreprises qui le souhaiteraient, en plus de la cotisation à la charge de l'employeur visée ci-dessus, une cotisation à la charge du salarié pourra être consacrée à la mise en place d'une garantie rente éducation.

Dans ce cas, cette cotisation sera égale au minimum à 0,12 % de la Rémunération Annuelle Garantie (RAG) d'un salarié de la filière « Ouvriers » classé au coefficient 215.

Elle sera calculée sur la base de la Rémunération Annuelle Garantie (RAG) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite prorata temporis pour les salariés dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

 E.B. MC

Article 4 - Clause de suivi et de sauvegarde

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendrait inapplicables les dispositions du présent avenant, des négociations s'ouvriraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin d'examiner les possibilités d'adapter le présent avenant à la situation nouvelle ainsi créée.

Les parties signataires conviennent d'un suivi régulier de l'application du présent avenant. A cet effet, une commission de suivi composée des mêmes membres que les parties signataires du présent avenant se réunira annuellement et chaque fois que la situation l'exigera.

Article 5 - Révision

Conformément aux articles L. 2222-5, L.2261-7-1 et 8 du Code du travail, le présent avenant pourra être révisé, à tout moment pendant la période d'application, par accord entre les parties. Toute demande de révision, totale ou partielle, devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires.

Elle doit être accompagnée d'une proposition nouvelle sur les points à réviser. La discussion de la demande de révision doit s'engager dans les trois mois suivant la présentation de celle-ci. Toute modification fera l'objet d'un avenant conclu dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 6 - Dénonciation partielle

Les parties signataires rappellent que la présente convention collective est le résultat de la recherche d'un équilibre entre leurs intérêts respectifs.

Elles considèrent, en conséquence, qu'une clause de dénonciation partielle ne peut être envisagée que de manière tout à fait exceptionnelle et pour des sujets strictement délimités dont l'évolution comporte des risques susceptibles d'affecter la convention collective tout entière.

C'est dans ces conditions qu'elles conviennent des dispositions ci-après, dont l'application est limitée au présent avenant.

Les dispositions du présent avenant pourront faire l'objet d'une dénonciation unilatérale par chaque signataire, indépendamment des autres dispositions de la présente convention collective.

La dénonciation sera notifiée, par son auteur, à tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction des relations du travail au ministère du travail et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes dès que la notification en aura été faite au dernier signataire par la réception, par celui-ci, de la lettre recommandée.

La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un préavis de trois mois et une nouvelle négociation devra s'engager à la demande de l'une des parties intéressées.

Lorsque la dénonciation sera le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle ne fera pas obstacle au maintien en vigueur des dispositions du présent avenant.

 3
EB . BC

Lorsque la dénonciation sera le fait de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, le présent avenant cessera de plein droit de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur du nouvel avenant destiné à le remplacer, ou, à défaut et au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du préavis.

A l'expiration de ce délai d'un an, les salariés ne conserveront pas les avantages individuels résultant de l'application des dispositions du présent avenant.

Article 7 – Revalorisation des rentes

Conformément à l'article L.912-3 du Code de la sécurité sociale, en cas de changement d'organisme assureur, les rentes en cours de service à la date du changement d'organisme (y compris les prestations décès prenant la forme de rente) continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Lors du changement d'organisme assureur, l'employeur s'engage à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies, soit par l'organisme dont le contrat a été résilié, soit par le nouvel organisme assureur.

Article 8 – Durée et Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

 4 EB. MC

Article 9 – Formalités

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du travail, le texte du présent avenant sera notifié à chacune des organisations syndicales représentatives.

Conformément aux articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du travail, le texte du présent avenant sera déposé auprès des services du ministère du travail et du Conseil de Prud'hommes de Tours.

A Tours le 2 octobre 2017

Fait en 10 exemplaires dont 3 pour les formalités de publicité.

Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loiret-Touraine :
Monsieur Frédéric BRINDEL



Pour les organisations syndicales représentatives :

C F D T Indre et Loire
M^r BIGNARD Emmanuel



C F E - C G C Indre et Loire

C F T C Indre et Loire

C G T Indre et Loire

F O Indre et Loire

BODIN Christophe



